Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 7 (1907)

Rubrik: Septembre 1907

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Convention entre la Suisse et la Bayière

 $\frac{31 \text{ août}}{18 \text{ septembre}}$

1907.

concernant

l'échange d'actes d'état civil.

Le Conseil fédéral suisse

et

le gouvernement royal de Bavière

sont convenus par correspondance, en modification de la convention du 7 décembre 1874*, de se transmettre réciproquement, sans frais et par la voie diplomatique, des actes dûment légalisés concernant les naissances, décès, mariages et légitimations de ressortissants de l'autre pays.

De la part de la Suisse, les actes d'état civil destinés à la Bavière seront remis, par l'entremise du Département fédéral de justice et police, à la légation royale de Bavière en Suisse. L'inscription, dans les registres de l'état civil bavarois, des légitimations de ressortissants bavarois constatées par actes passés en Suisse devra, comme précédemment, être requise dans chaque cas.

De la part des autorités bavaroises, les actes d'état civil dressés en Bavière et concernant des ressortissants suisses seront remis à la légation de Suisse auprès du royaume de Bavière.

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome I, page 172.

Année 1907.

XX

La délivrance et l'acceptation des actes ainsi trans18 septembre mis ne préjugent pas la question de naturalité des personnes qu'ils concernent.

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Berne, le 18 septembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Müller.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.